



DESTINATAIRE : *****

EXPÉDITEUR : *****
DIRECTION DE L'INTERPRÉTATION RELATIVE AUX PARTICULIERS

DATE : LE 1^{ER} OCTOBRE 2021

OBJET : **CRÉDIT POUR MAINTIEN À DOMICILE DES ÂNÉS – SERVICES OCCASIONNELS**
N/RÉF. : 21-057183-001

Nous donnons suite à votre demande concernant le crédit pour maintien à domicile des aînés, ci-après « CMD », transmise *****.

Dans cette demande, l'organisme communautaire à but non lucratif, ci-après « OSBL 2 », qui vend et livre un repas aux aînés pour un montant de 5,00 \$, n'est pas en mesure de ventiler la portion du coût du repas qui se rapporte au service de préparation du repas et celle qui se rapporte au coût de la nourriture, parce que ce repas a été acquis par OSBL 2 d'un autre organisme communautaire à but non lucratif, ci-après « OSBL 1 », au coût de ***** \$. Vous souhaitez savoir si Revenu Québec pourrait, malgré tout, considérer un pourcentage raisonnable du montant du repas vendu aux aînés par OSBL 2 comme se rapportant au service de préparation du repas, pour que cette dépense puisse se qualifier à titre de dépense admissible pour l'application du CMD.

Sommairement, l'article 1029.8.61.5 de la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3), ci-après « LI », prévoit qu'un « particulier admissible » qui, dans une année d'imposition, effectue une « dépense admissible », peut bénéficier du CMD selon certains paramètres qui y sont décrits. Le paragraphe *b* de la définition de l'expression « dépense admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.61.1 de la LI prévoit qu'il s'agit de la partie d'un montant payé dans l'année par le particulier admissible (ou son conjoint au moment du paiement) que l'on peut raisonnablement attribuer à un service admissible rendu ou à être rendu à l'égard du particulier admissible après qu'il ait atteint l'âge de 70 ans et qui correspond, notamment, au coût du service rendu par un prestataire de service (y compris les taxes applicables à l'égard de ce service). Le paragraphe *a* de la définition de l'expression « service admissible » prévue au premier

alinéa de l'article 1029.8.61.1 de la LI indique que cette expression désigne un service de maintien à domicile qui est un service d'aide à la personne rendu au Québec au particulier admissible.

Aux termes du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1029.8.61.3 de la LI, les services de préparation et de livraison de repas sont des services d'aide à la personne qui constituent des services admissibles au CMD. Cette disposition législative précise, encore ici, que le service doit être rendu à un particulier admissible. De plus, le paragraphe *a* du premier alinéa de 1029.8.61.3.1 de la LI prévoit que pour l'application du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1029.8.61.3 de la LI, un service de préparation de repas désigne notamment un service de préparation de repas rendu par un organisme communautaire à but non lucratif.

Par ailleurs, le paragraphe *c* du deuxième alinéa de l'article 1029.8.61.1 de la LI précise que pour l'application de la définition de l'expression « dépense admissible » prévue au premier alinéa de cet article, le montant d'une dépense à l'égard d'un service admissible ne comprend que le montant qui se rapporte à la prestation du service, excluant le coût de la nourriture, des boissons, des matériaux ou d'autres biens acquis pour la prestation du service ou dans le cadre de la prestation du service, et ce montant doit, pour constituer une dépense admissible, être raisonnable et indiqué, par écrit, de façon spécifique par le prestataire du service.

C'est donc le prestataire du service qui doit déterminer quelle est la portion du montant qui se rapporte à la prestation du service. Il s'agit là d'une exigence légale, et Revenu Québec ne peut se substituer au prestataire du service pour déterminer quelle est la portion du coût d'un repas pouvant se rapporter au service de préparation ou de livraison du repas.

Ainsi, pour respecter cette exigence légale et permettre que la portion du coût d'un repas qui se rapporte au service de préparation constitue une dépense admissible au CMD, il serait nécessaire que OSBL 1 indique, par écrit, quelle partie du coût du repas (établi à ***** \$) se rapporte spécifiquement à la prestation du service de préparation du repas. Nous vous référons à la lettre d'interprétation 14-022687-001¹ pour plus de détails concernant les méthodes acceptées par Revenu Québec pour déterminer le montant se rapportant à la prestation du service de préparation ou de livraison des repas par OSBL 2, ainsi que sur les exigences relatives à la facturation.

¹ Revenu Québec, Lettre d'interprétation 14-022687-001 « Crédit d'impôt pour maintien à domicile des aînés – Service de préparation ou de livraison de repas », 29 octobre 2014.

Enfin, il n'est pas exclu que les particuliers admissibles puissent bénéficier du CMD sur la portion du coût du repas qui se rapporte au service de préparation si OSBL 1 s'avérait en mesure de fournir un écrit à cet égard, et ce, même si le repas a été vendu et livré aux particuliers admissibles par OSBL 2. Cependant, en raison du caractère succinct des faits portés à notre attention, il est difficile, dans la situation en l'espèce, d'affirmer que OSBL 1 rend un service admissible (la préparation de repas) à un particulier admissible. Des informations supplémentaires nous seraient nécessaires pour nous permettre de nous prononcer à ce sujet.

N'hésitez pas à communiquer avec nous si vous avez d'autres questions.